



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BILOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ISOC/5
11 mai 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

RÉUNION INTERSESSIONS SUR
LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION
Montréal, 28 - 30 juin 1999

RELATIONS ENTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES DISPOSITIONS
PERTINENTES DE L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(ACCORD TRIP) QUI TOUCHENT AU COMMERCE ET DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La décision IV/8 demande à la présente réunion d'entamer les travaux sur le paragraphe 10 de la décision IV/15 et de formuler des recommandations pour des travaux futurs. Au paragraphe 10 de la décision IV/15, la Conférence des Parties

"souligne qu'il convient de poursuivre les travaux en vue de dégager une appréciation commune des relations entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique, en particulier pour ce qui est des questions relatives au transfert de technologies et à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique."

2. Le Secrétaire exécutif a rédigé le présent document afin de présenter un tableau général des activités menées sous les auspices de la Convention et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord TRIP). Ces activités sont présentées respectivement dans

les sections II et III. L'état de la situation dans d'autres cadres pertinents est analysé brièvement dans la section IV. Le document conclut en examinant les mesures que la présente réunion est invitée à recommander à la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Il examine en particulier les modalités pour entreprendre d'autres travaux en vue d'une appréciation commune des relations entre la Convention et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP et de l'importance de réitérer la nécessité des systèmes *sui generis* de droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

II. EXAMEN DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

3. Dans le cadre du mécanisme de la Convention, des discussions préliminaires ont eu lieu aux deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties, portant sur les relations les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP et de la Convention. La collecte d'informations conformément aux décisions prises à la troisième réunion de la Conférence des Parties a quelque peu progressé. Quelques études de cas sur l'accès et les dispositions de partage des avantages et sur l'application de l'article 8 j) ont permis de recueillir des informations particulièrement pertinentes sur les différentes formes de protection des connaissances qui ne sont pas couvertes par des systèmes classiques de droits de propriété intellectuelle.

A. Examen des droits de propriété intellectuelle au titre de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation

4. L'article 15 établit le cadre fondamental de l'accès aux ressources génétiques et fournit la base sur laquelle peuvent se dérouler les négociations des termes du partage des avantages. Il existe de nombreux mécanismes qui peuvent servir à contrôler l'accès aux ressources génétiques. Les droits de propriété intellectuelle représentent un de ces mécanismes importants. Ils présentent des caractéristiques telles que la mesure dans laquelle ils sont utilisés et le fait qu'ils peuvent conférer des droits à des entités privées souligne leur importance pour la mise en œuvre de l'article 15 par une Partie quelconque. D'autre part, les droits de propriété intellectuelle apportent un degré de contrôle plus complet que de nombreux autres mécanismes. Ainsi, par exemple, les dispositions d'un contrat sont limitées par la notion juridique du lien contractuel (selon lequel les termes du contrat n'ont force obligatoire que pour les parties au contrat et n'ont généralement aucun effet sur les droits des tierces parties). Dans le contexte de la Convention, ils présentent un avantage important, qui est de fournir un mécanisme par lequel le contrôle peut être dévolu à des intérêts privés ou non gouvernementaux. Il convient de souligner à cet égard un point important: ce n'est que par le recours à une forme quelconque de droits de propriété intellectuelle que les communautés autochtones et locales seront en mesure d'exercer le degré de contrôle nécessaire pour permettre une internalisation appropriée de la valeur de leurs connaissances, innovations et pratiques.

5. L'importance de mesures juridiques telles que les droits de propriété intellectuelle pour la mise en œuvre de dispositions d'accès et de partage des avantages envisagées par la Convention est reconnue au paragraphe 7 de l'article 15, qui stipule que chaque Partie contractante prendra les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources.

6. La Conférence des Parties a examiné l'article 15 à chacune de ses trois dernières réunions. À sa deuxième réunion, il a été saisi d'une compilation des "informations législatives, administratives et de politique générales existantes relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation" décrites dans le document UNEP/CBD/COP/2/13. Au titre de cette question, la réunion a également examiné les mesures législatives, administratives ou de politique, relatives aux droits de propriété intellectuelle prévues à l'article 16 de la Convention (voir section II b) ci-après). La Conférence a adopté en conséquence la décision II/11 sur l'accès aux ressources génétiques et la décision II/12 sur les droits de propriété intellectuelle.

7. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties s'est penché sur une compilation, présentée dans le document UNEP/CBD/COP/3/20, des points de vue des Parties sur les différents moyens possibles d'établir à l'échelle nationale des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il conviendra, pour mettre en œuvre l'article 15. La Conférence des Parties a également examiné les relations entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP et de la Convention sur la diversité biologique. Afin d'aider la Conférence des Parties dans son examen de ces questions, le Secrétaire exécutif a préparé deux documents: UNEP/CBD/COP/3/22, "Incidences des systèmes de droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur le partage équitable des avantages découlant de son utilisation"; et UNEP/CBD/COP/3/23, "La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIP): Relations et Synergies". Ces documents ont été préparés avec le concours du Secrétariat de l'Organisation mondial du commerce (OMC).

8. La Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions relatives aux relations entre la Convention et l'Accord TRIP à sa troisième réunion. Dans sa décision III/15 sur l'accès aux ressources génétiques, la Conférence des Parties a invité le Secrétaire exécutif "à coopérer étroitement avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), par l'intermédiaire du Comité sur le commerce et l'environnement, afin d'examiner la mesure dans laquelle des liaisons pourraient être établies entre l'article 15 et les articles pertinents de l'Accord TRIP". Dans sa décision III/17, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de communiquer à l'OMC les décisions pertinentes de sa troisième réunion, ainsi que les documents dont elle a été saisie. En conséquence, les documents mentionnés au paragraphe précédent ont

été envoyés à l'OMC, par le canal de son Secrétariat. Au paragraphe 8 de ladite décision, la Conférence des Parties a ajouté qu'elle:

"reconnaît qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux pour aider à mettre au point une appréciation commune de la relation existant entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne le transfert des technologies, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique".

9. Le Secrétariat a invité par la suite les Parties et les gouvernements à soumettre des informations sur les incidences des droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les relations entre les droits de propriété intellectuelle et les connaissances, pratiques et innovations des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce paragraphe (décision III/17, paragraphe 8) a été repris dans le paragraphe 10 de la décision IV/15.

10. Comme suite à d'autres décisions adoptées à la troisième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat s'est également adressé aux gouvernements, organisations et individus intéressés pour demander la soumission d'études de cas sur les dispositions de partage des avantages. Des études de cas ont été demandées en particulier sur les mécanismes de partage des avantages avec les communautés locales et autochtones, incluant les droits de propriété intellectuelle et/ou les droits de ressources traditionnelles.

11. Le Secrétariat a reçu jusqu'ici plusieurs soumissions sur l'accès et les dispositions de partage des avantages, qui relèvent de la portée du présent document. Les études de cas en question sont analysées ci-après.

12. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties s'est penchée sur les relations avec l'OMC, et notamment avec le Conseil de l'Accord TRIP. À l'issue de cet examen, au paragraphe 9 de sa décision IV/15, la Conférence des Parties:

"insiste sur la nécessité de veiller à la cohérence de l'application de la Convention sur la diversité biologique et des accords de l'Organisation mondiale du commerce, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, afin d'assurer un appui et une intégration mutuels accrus des préoccupations en matière de diversité biologique et la protection des droits de propriété intellectuelle".

13. Par ailleurs, dans cette même décision, la Conférence des Parties "invite l'Organisation mondiale du commerce à réfléchir à la manière de réaliser ces objectifs compte tenu de l'article 16, paragraphe 5, de la Convention et de l'examen, prévu en 1999, de l'alinéa b, paragraphe 3, de l'article 27 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce".

14. Le paragraphe 3 de la décision IV/8 prévoit la constitution d'un groupe d'experts, dont la composition doit être équilibrée sur le plan géographique, en vue d'envisager toutes les actions possibles pour assurer l'accès aux ressources génétiques. Le groupe d'expert doit tenir sa première réunion en octobre 1999. S'il y a lieu, il utilisera entre autres les résultats de la présente réunion. Le groupe a pour tâche de définir "les principes fondamentaux de manière qu'ils puissent être compris par tous de la même manière et envisager toutes les actions possibles pour assurer l'accès et le partage équitable dans des conditions mutuellement convenues, y compris des principes directeurs, directives, codes des meilleures pratiques, en vue de dispositions concernant l'accès et le partage des avantages". Les éléments des mesures que la Conférence des Parties a chargé le groupe d'experts d'examiner sont décrits dans l'annexe à la décision IV/8 et comprennent par exemple le consentement préalable en connaissance de cause des pays fournisseurs pour l'accès aux ressources génétiques et pour la recherche et le développement; des mécanismes clairs et institutionnalisés pour donner ce consentement (mesures administratives, réglementaires, législatives et de politique; mention du pays d'origine, si l'information est disponible, dans les publications et demandes de brevets; les conditions mutuellement convenues concernant le partage des avantages, les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie; et des procédures réglementaires efficaces d'autorisation, pour éviter de lourdes procédures bureaucratiques entraînant des transactions d'un coût élevé. Les modalités et l'ordre du jour proposés pour la première réunion du groupe d'experts sont décrits dans le document UNEP/CBD/ISOC/3.

15. Parmi les éléments proposés figure la législation relative aux droits de propriété intellectuelle, incluant les systèmes *sui generis*. L'examen des systèmes *sui generis* est pertinent à la protection des connaissances traditionnelles (voir sous-section C. ci-après) et à celle des variétés végétales, notamment par rapport à l'article 27.3 b) de l'Accord TRIP (voir section III ci-après).

B. Examen des droits de propriété intellectuelle et de leur rapport avec l'accès et le transfert de technologie

16. La Convention contient un certain nombre de dispositions destinées à faciliter le transfert des technologies pertinentes. L'article 16 contient les éléments clés de ces dispositions. Les dispositions de la Convention relatives au transfert de technologie s'appliquent aux technologies qui sont pertinentes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui utilisent des ressources génétiques et n'entraînent pas de dégâts importants à l'environnement. Certaines de ces technologies sont protégées par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle. Les transferts se feront dans des conditions qui reconnaît la protection des droits

de propriété intellectuelle. Afin de résoudre les conflits d'intérêt éventuels qui pourraient découlter du transfert de technologies protégées, les Parties prendront des mesures en vue de permettre ou de fournir un accès approprié aux activités du secteur privé.

17. Le paragraphe 5 de l'article 16 contient la seule mention directe des droits de propriété intellectuelle dans la Convention et stipule que:

"les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ces objectifs."

18. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties s'est penchée sur les mesures législatives, administratives ou de politique générale, liées aux droits de propriété intellectuelle, prévues dans l'article 16 de la Convention, et elle a adopté la décision II/12. Cette décision invitait le Secrétaire exécutif à:

"assurer la liaison avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, afin de l'informer des objectifs et des travaux en cours entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique et à inviter le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce à prêter son concours à la préparation d'une note destinée à la Conférence des Parties définissant les synergies et les rapports entre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'Accord TRIP".

19. Ladite décision chargeait en outre le Secrétaire exécutif de faire une étude préliminaire afin d'analyser les incidences des systèmes de droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des objectifs de la Convention en vue d'obtenir une meilleure compréhension des répercussions du paragraphe 5 de l'article 16.

20. Comme indiqué précédemment, le Secrétaire exécutif a préparé les documents UNEP/CBD/COP/3/22 et UNEP/CBD/COP/3/23, concernant entre autres les relations entre les droits de propriété intellectuelle et le transfert et l'accès aux technologies et l'Accord TRIP et la Convention.

21. La décision III/17 invitait les Parties et les gouvernements à mener et à communiquer au Secrétaire exécutif des études de cas sur les incidences des droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des objectifs de la Convention. Il a été proposé entre autres que ces études examinent le rôle des droits de propriété intellectuelle actuels dans la réalisation des objectifs de la Convention, notamment en ce qui a trait au transfert de technologie. Cette question n'a pas été abordée à la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

22. Un sujet particulièrement pertinent a émergé récemment dans le mécanisme de la Convention: il s'agit de l'examen, dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole, des nouvelles technologies en vue du contrôle de l'expression génétique des végétaux et leurs incidences sur

la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. À sa quatrième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) sera saisi d'une évaluation préliminaire (document UNEP/CBD/SBSTTA/4/9). Ce document traite également des effets des droits de propriété intellectuelle sur la mise au point de ces technologies.

23. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies, notamment la technologie biologique, il convient de se pencher d'urgence sur les incidences des droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des objectifs de la Convention, notamment la facilitation de l'accès et du transfert de technologie.

C. Examen des droits de propriété intellectuelle eu égard à l'application de l'article 8 j) et de dispositions connexes

24. La Convention contient de nombreuses dispositions portant sur le rôle des communautés locales et autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention. Ainsi, l'article 8 j) stipule que:

"chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques".

24bis. Comme il a été noté précédemment, les droits de propriété intellectuelle sont, et continueront d'être, un mécanisme important pour la mise en œuvre de ces dispositions.

25. La Conférence des Parties a examiné cet aspect de la Convention pour la première fois à sa troisième réunion. Par sa décision III/14, elle a mis sur pied un mécanisme intersessions, comprenant un atelier pour avancer les travaux supplémentaires sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. En vue de la préparation de cet atelier, la Conférence des Parties a chargé le Secrétaire exécutif de préparer un document d'information de base sur un certain nombre de sujets particuliers, dont les rapports entre l'article 8 j) et les droits de propriété intellectuelle. La Conférence des Parties a également invité les gouvernements, les institutions internationales, les instituts de recherche, les représentants des communautés locales et autochtones ainsi que les organisations non gouvernementales, à soumettre au Secrétaire exécutif des études de cas qui souligneront les domaines clés à aborder pour l'application de l'article 8 j).

26. L'atelier a eu lieu en novembre 1997, et son rapport a été présenté à la quatrième réunion de la Conférence des Parties sous la cote UNEP/CBD/COP/4/10/Add.1. Dans sa recommandation de mesures à prendre pour

l'établissement d'un programme de travail (présenté dans l'annexe I au document), l'atelier a inclus les éléments suivants:

- a) Élaborer des normes et des lignes directrices pour la protection, le maintien et le développement des connaissances autochtones, en consultation et en collaboration avec les populations autochtones;
- b) Élaborer des normes et des lignes directrices pour la prévention du piratage biologique, la surveillance de la prospection biologique et l'accès aux ressources génétiques.

27. L'atelier a recensé un certain nombre de solutions possibles pertinentes aux sujets évoqués au titre du partage équitable des avantages ainsi que des éléments juridiques. Ces solutions possibles sont présentées dans l'annexe II du document mentionné plus haut.

28. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a été saisie du rapport de l'atelier, ainsi que d'une synthèse des études de cas soumises au Secrétaire exécutif. Un des documents soumis faisait l'analyse de l'utilisation par les communautés autochtones des législations ordinaires existantes sur les droits de propriété intellectuelle. Le rapport a indiqué que, si les populations autochtones dans ce pays ont de plus en plus recours aux systèmes existants, ceux-ci sont généralement de nature moins technique (droits d'auteur et marques de produit). Les régimes plus complexes (brevets) ne semblent pas être appliqués pour les produits des connaissances autochtones. Des rapports ont été soumis sur les activités d'organisations non gouvernementales pour l'examen des régimes de protection des droits de propriété intellectuelle et l'information des groupes communautaires locaux et autochtones sur les stratégies visant à protéger leurs connaissances traditionnelles.

29. La Conférence des Parties a adopté la décision IV/9, qui institue un groupe de travail intersessions spécial à composition non limitée sur l'article 8 j). Le groupe de travail a notamment pour tâche de:

"donner des avis, en priorité, sur la conception et l'application de moyens, juridiques et autres, de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont à l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique".

30. Le groupe doit se réunir du 24 au 28 janvier 2000.

31. La décision IV/8 invite en outre les gouvernements, les institutions internationales, les instituts de recherche, les représentants des communautés locales et autochtones ainsi que les organisations non gouvernementales, à soumettre des études de cas et des informations particulières sur des sujets précis, notamment les questions ci-après:

"influence des instruments internationaux, des droits de propriété intellectuelle et des lois et politiques actuelles en matière de connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et

autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique".

32. Compte tenu des informations soumises, le Secrétaire exécutif préparera un document sur la mise au point et l'application de mécanismes, de nature juridique ou autre, de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'intention de la première réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j). Une nouvelle compilation et synthèse d'études de cas sera également préparée pour la présente réunion.

D. Études de cas pertinents soumis jusqu'ici

33. Le Secrétariat n'a encore reçu aucune étude de cas portant expressément sur les incidences des droits de propriété intellectuelle sur la diversité biologique; par contre, plusieurs cas soumis contenaient des informations qui ont trait directement à cette question. Plusieurs cas, portant notamment sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, contiennent une description des mesures législatives, administratives ou de politique qui sont en cours d'établissement en vue d'assurer le contrôle des ressources génétiques, conformément aux dispositions de la Convention, et qui constituent en fait des exemples de droits de propriété intellectuelle innovateurs et qui, en tant que tels, peuvent donc être considérées comme des systèmes *sui generis*.

1. Législation de l'accès

34. Il est fait observer, dans le document UNEP/CBD/COP/4/23, "Examen des mesures et des lignes directrices nationales, régionales et sectorielles sur l'application de l'article 15", la portée des lois couvre souvent des connaissances "traditionnelles", "intangibles", "locales" et "autochtones" liées aux ressources génétiques ou aux produits qui en découlent, le Régime du Pacte andin étant cité comme exemple. En conséquence, les droits établis par ces lois peuvent être considérés comme un type novateur de droits de propriété intellectuelle. Ces droits constituent, en tant que tels, des exemples de systèmes *sui generis* de droits de propriété intellectuelle. D'autres exemples peuvent être trouvés dans le Projet de loi de Fidji sur le développement durable et le Décret et Règlement d'exécution des Philippines, ainsi que dans la Loi sur les droits des peuples autochtones et la Loi sur les médecines traditionnelles et non conventionnelles.

2. Registres des communautés

35. Les registres des communautés ont pour objet d'inscrire les connaissances des faits, les pratiques de propagation, de récoltes durables et de conservation, ainsi que des utilisations économiques des ressources biologiques au sein des communautés. Un exemple bien connu d'un tel registre se trouve en Inde, où dès le début de 1998, une soixantaine de registres ont

été ou vont être établis sur la diversité biologique dans neuf États indiens.¹ Toutes les informations accumulées dans le registre ne peuvent être utilisées ou distribuées qu'avec la connaissance et le consentement de la communauté locale. Ces registres représentent donc un mécanisme de régime décentralisé d'accès aux ressources biologiques et aux connaissances connexes. Ils peuvent, en tant que tel, être considérés comme un système *sui generis* de droits de propriété intellectuelle.² Les informations soumises par Koisaan Koubasanan Kadazandusun, de Sabah, sur l'application de l'article 8(j), mentionnent également le lancement d'un projet visant à dresser la liste des plantes indigènes à usages multiples qui sont encore vivantes dans la mémoire de la génération actuelle des aînés dans sa population.

3. Licences de savoir-faire

36. Une licence de savoir-faire est un instrument juridique contractuel appliqué à la propriété intellectuelle, incorporé par exemple dans la biotechnologie ou les logiciels informatiques. Les licences de savoir-faire permettent l'utilisation des connaissances sans renoncement au titre.³ J. P. Rosenthal des National Institutes of Health a soumis une étude de cas sur le Programme international des groupes coopératifs de la diversité biologique (ICBG), qui décrit le programme du Pérou portant sur la collaboration avec le peuple Aguaruna des forêts denses tropicales dans les plaines andines du Nord du Pérou. Dans le cadre de ce programme, le peuple Aguaruna et Searle Pharmaceutical Co. sont en train de négocier une licence de savoir-faire permettant à Searle d'utiliser les connaissances traditionnelles et les avantages découlant de cette utilisation. L'étude a montré que, malgré les complications juridiques, l'application d'une licence de savoir-faire offre un outil potentiellement très puissant pour assurer aux populations locales et autochtones une reconnaissance et une protection dans un type de contrat dont la forme est bien connue du secteur commercial. Ces licences représentent donc un autre exemple de système *sui generis* de droits de propriété intellectuelle potentiellement utile.

II. ACCORD TRIP ET OMC

37. L'Accord TRIP exige des pays qu'ils appliquent des normes minimales de protection de la propriété intellectuelle ou intangible dans leurs régimes juridiques. Ces normes visent à assurer le type de protection qui est déjà en vigueur dans les pays développés. Les pays qui ont ratifié l'Accord TRIP sont

¹ Lyle Glowka, A Guide to Designing Legal Frameworks to Determine Access to Genetic Resources, Environmental Policy and Law paper No. 34, UICN-Union mondiale pour la nature, 1998.

² Sutherland, P "Seeds of Doubt: Assurance on "Farmers' Privilege", Times of India, 15 mars 1994, p4.

³ B. Tobin, "Know-how Licenses: Recognising Indigenous Rights Over Collective Knowledge", Bulletin of the Working Group on Traditional Resources Rights, Hiver 1997.

dans l'obligation d'établir des régimes complets de droits de propriété intellectuelle couvrant les brevets, les droits d'auteur, les marques de fabrication, les dessins industriels, les secrets professionnels et le savoir-faire. En outre, l'Accord contient des dispositions détaillées sur les procédures judiciaires et administratives pour le règlement des litiges, la surveillance et l'examen de l'application des normes minimales TRIP par les Parties. Les pays en développement et les pays moins développés ont droit à une période de grâce de quatre et de dix ans respectivement pour mettre en œuvre ces dispositions.

38. Par contre, l'Accord TRIP prévoit un certain nombre d'exceptions qui laisse une certaine flexibilité à la nature et à la portée des régimes de droits de propriété intellectuelle requis. Ainsi, l'article 1 permet aux pays de déterminer la méthode appropriée pour appliquer les dispositions. En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, les dérogations les plus importantes figurent à l'article 27 de l'Accord TRIP. L'article 27 (2) de cet Accord permet aux membres d'exclure de la brevetabilité des inventions "la prévention, à l'intérieur du territoire national de l'exploitation commerciale, qui est nécessaire pour protéger l'ordre public ou la moralité, incluant la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux et des végétaux, ou pour éviter de sérieux dégâts à l'environnement." Aux termes de l'article 27 (3), les membres peuvent également exclure de la protection "les plantes et les animaux autres que les micro-organismes, et essentiellement les procédés biologiques de production de plantes ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et micro-biologiques ". Ces dérogations permettent aux membres d'exclure toute une gamme de produits des droits de brevets et autres types classiques de droits de propriété intellectuelle. Les pays peuvent, par exemple, exclure les gènes naturels de la protection à titre de brevet ou de droit des obtenteurs. Par contre, les obtentions végétales doivent être protégées par des brevets ou par un système *sui generis* "efficace" ou par une combinaison quelconque de ces méthodes.

39. Les préoccupations soulevées par les Parties à la Convention sur la mise en œuvre de l'Accord TRIP ont été examinées dans les réunions de la convention aussi bien que dans les réunions pertinentes de l'OMC. Dans le contexte de ce point de l'ordre du jour, les questions centrales sont: les relations entre l'Accord TRIP, le sens de "efficace" et les systèmes *sui generis* établis au titre de la Convention.

40. Ni l'Accord TRIP ni la Convention ne contiennent de définition du terme "efficace". L'établissement d'un système *sui generis* efficace nécessite du temps et des ressources. De l'avis de plusieurs membres, les échéanciers indiqués dans l'Accord TRIP ne donnent pas suffisamment de temps pour mettre au point une solution "efficace" de recharge. Ces membres craignent donc que le régime des droits des obtenteurs établi sous les auspices de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (la Convention UPOV), qui représente le principal système de droits des obtenteurs reconnu à l'échelle internationale, ne soit retenu comme norme d'efficacité, qu'il soit approprié ou non pour les besoins et les objectifs nationaux et indépendamment des dispositions de la Convention. De fait, le Directeur général du GATT a déclaré en 1994 que les pays avaient reçu bien plus de flexibilité pour s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine que s'il y avait eu une

mention particulière de UPOV. Il n'empêche qu'en pratique, de nombreux pays souhaiteront tirer profit de l'expérience acquise dans le contexte UPOV et ils aligneront leurs systèmes sur celui-ci ".⁴² Des pays en développement ont déjà commencé à établir des législations pour la protection des droits des obtenteurs, en vue d'adhérer à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), en conséquence directe de leurs obligations au titre de l'Accord TRIP.

41. Le Secrétariat a présenté des documents et a participé aux réunions du Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement sur des questions liées au sujet à l'étude. Le Secrétariat, donnant suite aux décisions de la Conférence des Parties, a demandé le statut d'observateur au sein du Conseil de TRIP. À la demande de ce dernier, le Secrétaire exécutif lui a également soumis un document d'information sur les activités entreprises en 1999 au titre de la Convention, qui ont trait à l'examen par le Conseil de TRIP de l'article 27.3 b) de l'Accord TRIP.

42. Bien que le Conseil TRIP ait pour mandat d'examiner l'application de l'Accord TRIP, le Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement (CCE) offre aux États membres une tribune où ils peuvent examiner les relations entre les dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et celles de l'OMC. Le CCE reconnaît qu'un complément d'études est nécessaire pour déterminer le rôle que joue l'Accord TRIP pour faciliter l'accès et le transfert de technologies et de produits propices à l'environnement. Il reconnaît en outre que d'autres travaux seraient nécessaires pour clarifier les relations entre l'Accord TRIP et la Convention. Le CCE organise avec les Secrétariats des AME pertinents des sessions d'information annuelles, auxquelles le Secrétariat a participé à deux reprises. Ces sessions ont facilité l'échange d'information entre les deux institutions et aidé à sensibiliser les délégués au CCE aux activités des AME. Le CCE organisera une autre session d'information en conjonction avec sa prochaine session, prévue pour les 29 - 30 juin 1999.

43. D'après le rapport de l'année précédente du CCE, les questions soulevées ci-après devront faire l'objet d'un complément d'étude: origines des échantillons génétiques; indication si les organismes vivants ont été cueillis conformément aux normes du pays d'origine; examen de la définition des termes, tels que plantes, animaux, micro-organismes et procédés biologiques, obtention végétale et système *sui generis* efficace. Toutefois, le CCE n'est pas convenu de les examiner au complet. Afin d'aborder les synergies entre l'Accord TRIP et la Convention, il a été convenu que le Secrétariat de l'OMC préparera une note sur les notifications à l'Accord TRIP liées à la Convention.

IV. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS D'AUTRES TRIBUNES

44. La Convention UPOV et l'Engagement international sur les ressources phitogénétiques (l'Engagement) de la FAO représentent deux tribunes importants

⁴² Sutherland, P "Seeds of Doubt: Assurance on "Farmers' Privilege", Times of India, 15 mars 1994, p4.

pour l'examen des relations entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP et de la Convention sur la diversité biologique.

45. La Convention UPOV prévoit une protection spécialement conçue pour les obtentions végétales, en tenant compte des droits des obtenteurs. Signée le 2 décembre 1961, elle est entrée en vigueur le 10 août 1968. Elle a été révisée trois fois depuis, le 10 novembre 1972 (pour quelques dispositions administratives); le 23 octobre 1978 (pour toutes les dispositions (UPOV 78)); et le 19 mars 1991 (de façon substantielle, notamment pour élargir la portée des droits des obtenteurs (UPOV 91)). Au 23 mars 1999, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comptait 39 États membres. Par ailleurs, 16 autres pays et une organisation régionale d'intégration économique ont entamé avec le Conseil de l'UPOV la procédure d'adhésion à l'Union. La Convention de l'UPOV fournit un exemple de système *sui generis*, envisagé à l'article 27.3 b) de l'Accord TRIP. Pour pouvoir bénéficier d'une protection, l'obtention végétale doit être distincte, stable, nouvelle et uniforme.

46. Le Système mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable a été institué par la FAO en 1983 en vue de coordonner la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour la production alimentaire et agricole. Il comprend deux éléments institutionnels, dont le premier est l'Engagement et le second est la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA). La résolution 3 de l'Acte final de Nairobi a reconnu la nécessité de trouver des solutions aux questions non résolues relatives aux ressources phytogénétiques au sein du Système mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable. Des négociations ont été entamées en 1994, dans le cadre de la CGRFA, pour la révision de l'Engagement en harmonie avec la Convention. Les membres de la Commission se composent de 160 gouvernements et de la Communauté européenne. Les négociations couvrent la portée de l'Engagement, les règles régissant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le partage des avantages et l'exécution des droits des agriculteurs. Vers la fin de 1998, il a été convenu que la portée de l'Engagement couvrirait toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (PGRFA), gérées sous un système d'accès facilité. Les négociations devraient s'achever à la fin de 1999.

47. En conclusion, la Convention de l'UPOV représente un exemple de système *sui generis* efficace pour les obtentions végétales qui sont acceptées au titre de l'article 27.3 b) de l'Accord TRIP. Les incidences du droit de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des obtenteurs ne sont toutefois pas connues. D'autre part, conformément aux objectifs de la Convention, les systèmes d'obtentions végétales extérieurs à l'UPOV jouent également un rôle important pour répondre aux préoccupations de nombreux pays sur la sécurité alimentaire. Pour ce qui est de l'Engagement, dans le paragraphe 18 de la décision III/11, la Conférence des Parties "affirme son intention d'examiner une décision de la Conférence de la FAO qui tendrait à ce que l'Engagement international prenne la forme d'un protocole à

la Convention une fois qu'il aura été révisé compte tenu des dispositions de la Convention". Il convient de noter d'autre part que, dans sa décision II/15, la Conférence des Parties a reconnu la nature particulière de la diversité biologique agricole, ses caractéristiques et ses problèmes distincts qui appellent des solutions distinctes. En outre, dans sa décision IV/6, la Conférence des Parties a souhaité que les négociations intergouvernementales entreprises en vue de réviser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour qu'il s'harmonise avec la Convention se poursuivent au même rythme, pour que les négociations aboutissent avant la fin de 1999. L'UPOV 78 reconnaît implicitement un "privilège" aux agriculteurs. Par contre, l'UPOV 91 étend les droits des obtenteurs à toutes les productions. Toutefois, les États membres peuvent exempter du droit des obtenteurs les semences recueillies en ferme, préservant ainsi la possibilité du "privilège de l'agriculteur".

48. Plusieurs autres organismes ont pris note de l'étroite relation entre les dispositions de la Convention et celles de l'Accord TRIP. Ainsi, à sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a accueilli avec satisfaction la décision IV/15 de la Conférence des Parties relative aux relations mentionnées plus haut entre la Convention et l'Accord TRIP et elle a souligné de nouveau l'importance d'un développement harmonieux des deux instruments (A/RES/53/190).

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

49. Dans le cadre du mécanisme de la Convention, des débats préliminaires ont eu lieu aux deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties sur les relations entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP et de la Convention. Les activités de collecte d'informations, menées conformément aux décisions de la Conférence des Parties, ont donné quelques résultats. Certaines études de cas sur l'accès et les dispositions de partage des avantages, ainsi que sur l'application de l'article 8 j), ont donné des renseignements pertinents, notamment en ce qui concerne les différentes formes de protection des connaissances qui ne sont pas couvertes par les systèmes traditionnels de droits de propriété intellectuelle.

50. L'on s'attend à de nouvelles soumissions d'études de cas et de renseignements pertinents sur ces questions, puisque ces sujets feront l'objet de rencontres intersessions. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention a pour mandat de formuler des avis sur l'établissement et l'application de formes juridiques ou autres de protection des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés locales et autochtones. Le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages examinera, quant à lui, les mécanismes d'accès et de partage des avantages dans des conditions mutuellement convenues, incluant les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie. Entre temps, la coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) se poursuit, tandis que les activités de coopération sur les relations entre les systèmes de droits de propriété intellectuelle et la Convention vont prendre de l'expansion. Une

étude est en cours sur l'efficacité des différents systèmes de protection des connaissances, avec le concours de la collaboration d'autres parties.

51. Le Secrétariat n'a reçu aucune étude ni information portant spécifiquement sur les incidences des droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des objectifs de la Convention, notamment le transfert de technologie. Avant de tirer des conclusions quelconques, il conviendrait de procéder à d'autres analyses.

52. La Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention est invitée à examiner les recommandations ci-après de la Conférence des Parties concernant les relations entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP et de la Convention sur la diversité biologique:

La Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention,

1. Recommande à la Conférence des Parties que des travaux supplémentaires soient entrepris conformément au programme ci-après, en vue d'une appréciation commune des relations entre la Convention et les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP:

a) Dans le cadre de ses travaux en cours, le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages examinera entre autres les moyens de tenir compte des conditions mutuellement convenues, notamment le partage des avantages, les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie;

b) La cinquième réunion de la Conférence des Parties examinera en détail la question de l'accès aux ressources génétiques, en tenant compte des résultats de la réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des négociations entre les gouvernements au sein de la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, en harmonie avec la Convention;

c) À sa sixième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sera invité à examiner les incidences des systèmes de droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des objectifs de la Convention, comme une des questions à étudier au titre de l'accès et du partage des avantages (voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/4/4 sur le programme de travail de l'Organe subsidiaire). L'examen tiendra compte des travaux pertinents entrepris au titre de la Convention et se fondera sur les travaux du Conseil de l'Accord TRIP ainsi que du Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC;

d) La sixième réunion de la Conférence des Parties pourra alors examiner les conclusions de l'Organe subsidiaire, en conjonction avec son étude du partage des avantages;

e) À sa huitième réunion, l'Organe subsidiaire sera invité à examiner les facteurs qui influent sur le transfert de technologie et les modalités d'une coopération technique;

f) La neuvième réunion de l'Organe subsidiaire sera invitée à se pencher sur les lignes directrices pour le transfert de technologie et la coopération technique (voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/4/4);

g) La septième réunion de la Conférence des Parties sera saisie de la question du transfert de technologie et de la coopération technique.

2. Recommande à la Conférence des Parties de réitérer l'importance des systèmes *sui generis* des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La réunion recommande en outre que la Conférence des Parties poursuit en conséquence la collecte d'informations sur l'expérience des Parties et les études de cas pertinentes conformément aux décisions IV/8 et IV/9. La réitération et les nouveaux résultats seront transmis à l'OMC.

- - - - -

